

NOTE EXPLICATIVE

CONCERNANT LES DROITS DES BLESSÉS ET DES VICTIMES DANS LA PROCÉDURE PÉNALE

I. Droits dont disposent tous les blessés / toutes les victimes d'une infraction

1. Puis-je me faire accompagner par quelqu'un à mon audition de témoin ?

À votre audition de témoin, vous pouvez vous faire accompagner par une personne en laquelle vous avez confiance (par ex. un membre de votre famille*). Dès lors que vous en faites la demande, cette personne peut être présente lors de votre audition, à moins que l'officier de police, le procureur ou le juge qui vous auditionne constate que cette présence pourrait compromettre l'objectif de l'enquête.

2. Puis-je être informé sur ce qui se passe dans la procédure ?

Vous pouvez demander que l'on vous avise du classement de l'affaire et de l'issue de la procédure juridique dès lors que ceux-ci vous concernent. Vous pouvez notamment demander que l'on vous informe si l'instruction a été donnée au condamné de ne pas prendre contact avec vous ou de ne pas avoir de rapports avec vous.

En outre, vous pouvez demander au ministère public ou au tribunal d'être informé si une privation de liberté à l'encontre de l'accusé ou du condamné est ordonnée ou s'il y est mis fin ou bien si, en premier lieu, un assouplissement de la détention ou un congé est accordé. Dans votre demande, vous devez justifier d'un intérêt légitime.

D'autre part, vous pouvez demander au ministère public ou au tribunal de vous fournir des renseignements et des copies issus des dossiers. Dans cette demande également, vous devez justifier d'un intérêt légitime. Toutefois, seul votre avocat a le droit de consulter les dossiers ou d'accéder aux pièces à conviction. Dans toutes vos demandes, veuillez toujours indiquer – si possible – les nom et prénom de l'accusé et la référence de dossier du ministère public ou du tribunal ou encore le numéro de dossier de la police.

3. Est-ce que je peux prendre un avocat ?

Vous pouvez à tout moment vous faire conseiller ou représenter par l'avocat de votre choix. Seul votre avocat a le droit de consulter les dossiers et d'accéder aux pièces à conviction ; il a également le droit d'être toujours présent lors de votre audition par un procureur ou un juge et de vous soutenir.

* Dès lors que des termes masculins sont employés dans la note explicative, ils s'appliquent indifféremment aux personnes de sexe féminin et de sexe masculin.

Sous certaines conditions, le tribunal peut, pour la protection de vos intérêts, vous adjoindre un avocat pour la durée de votre audition ; vous pouvez bénéficier de ce droit notamment en cas d'infractions graves à caractère sexuel. Aucun frais ne résulte pour vous de cette adjonction.

Sinon, en règle générale, vous devez supporter vous-même vos frais d'avocat. Il existe des exceptions à cette règle : sur ce point, veuillez observer les remarques concernant les frais au point II numéro 3.

4. Puis-je faire valoir des droits à une indemnité dans la procédure pénale ?

En tant que blessé ou héritier du blessé, vous pouvez, dans la procédure pénale, faire valoir un droit pécuniaire (par ex. un droit à des dommages et intérêts ou à une indemnité pour souffrances endurées) envers l'accusé dès lors que celui-ci était âgé de 18 ans au moins à la date de l'infraction.

Vous pouvez faire une telle demande par écrit, la faire enregistrer par le greffier du tribunal ou la présenter verbalement lors de l'audience au fond. Dans cette demande, vous devez exposer clairement ce que vous souhaitez obtenir de l'accusé et pourquoi. En outre, la demande doit contenir les éléments de preuve requis.

II. Droits supplémentaires dans certains cas

1. Quels sont ces cas ?

Vous bénéficiez de droits supplémentaires lorsque vous avez subi des blessures du fait d'une infraction

- à caractère sexuel (par ex. viol, exploitation sexuelle),
- portant atteinte à l'honneur de la personne (par ex. insulte),
- contre la vie ou l'intégrité corporelle (par ex. coups et blessures volontaires, coups et blessures involontaires aux conséquences graves),
- contre la liberté personnelle (par ex. traite des êtres humains, formes graves de séquestration),
- à une mesure judiciaire selon la loi sur la protection contre la violence
- représentant une traque ou
- lorsqu'un parent proche (père, mère, enfant, sœur ou frère ou partenaire non marié) a été tué**.

2. Quels droits supplémentaires ai-je alors ?

- Si vous souhaitez obtenir un renseignement ou une copie, vous n'avez pas à fournir de motif à cet effet.

** Vous trouverez les dispositions légales y afférentes aux articles 174 à 174c, 176 à 181a, 182 ; 185 à 189 ; 211, 212, 221, 223 à 226, 340 ; 232 à 233a, 234 à 235, 238, 239 alinéa 3, 239 a et 239 b du code pénal allemand ainsi qu'à l'article 4 de la loi sur la protection contre la violence.

- Si vous faites une demande de notification portant sur la question de savoir si l'accusé ou le condamné est déjà ou encore emprisonné, vous n'avez pas à justifier d'un intérêt légitime à être renseigné dès lors qu'il y a une infraction à caractère sexuel, contre la vie ou l'intégrité corporelle ou contre la liberté personnelle.
- Votre avocat a le droit d'être présent lorsque le juge auditionne un accusé ou un témoin déjà avant l'audience.
Vous et votre avocat pouvez participer à l'intégralité de l'audience.
- Vous pouvez vous constituer partie civile si vous en faites la demande. En tant que partie civile, vous pouvez, entre autres, poser des questions et faire des demandes lors de l'audience.
La constitution de partie civile dans la procédure pénale contre les auteurs d'infractions âgés de moins de 18 ans n'est admise que pour certaines infractions graves. Il s'agit des crimes contre la vie, contre l'intégrité corporelle et à caractère sexuel, des crimes portant atteinte à la liberté personnelle dès lors que ceux-ci ont une durée de plus d'une semaine ou ont nui gravement à la santé de la victime (article 239 alinéa 3 du code pénal allemand), des crimes d'enlèvement ou de prise d'otage (articles 239a, 239b du code pénal) dès lors que la victime en a subi un grave préjudice moral ou physique ou a été soumise à un tel danger, ainsi que des crimes de vol mortels (article 251 du code pénal) également en liaison avec l'article 252 du code pénal (vol avec violence) ou l'article 255 du code pénal (extorsion).

3. Qui supporte mes frais dans ces cas ?

Si l'accusé est condamné, il est tenu, en règle générale, de vous rembourser les frais occasionnés (par ex. pour l'avocat) dès lors qu'il est en mesure de le faire. Sinon, vous devez supporter les frais vous-même.

Compte tenu de vos conditions économiques, il est possible, sur demande, de vous accorder une aide aux frais de procès et de vous adjoindre un avocat. Vous n'avez alors pas à payer pour son activité ou bien l'État vous avance les frais et vous les rembourserez ultérieurement par versements échelonnés.

Vous obtenez une aide aux frais de procès si vous ne disposez que d'un faible revenu et

- si la situation de fait ou la situation juridique est difficile,
- si vous ne pouvez pas exercer vos droits de manière suffisante sans avocat ou
- si on ne peut exiger de vous que vous participiez à la procédure pénale sans avocat.

Il est important également que le tribunal puisse vous adjoindre un avocat de votre choix immédiatement après l'infraction, même si une aide aux frais de procès ne vous a pas encore été accordée.

Dans certains cas, notamment en cas de crimes à caractère sexuel ou de tentative de meurtre, le tribunal doit, sur votre demande, indépendamment de vos conditions économiques, nommer pour votre assistance un avocat dont l'activité ne vous occasionne, en général, pas de frais.

III. Où puis-je obtenir d'autres informations ?

Pour de plus amples informations, veuillez vous adresser à un bureau de consultation juridique (bureau des demandes juridiques) auprès du tribunal cantonal, à un avocat

ou à un organisme d'aide aux victimes. Vous pouvez obtenir les adresses de tels organismes, entre autres, auprès de bureaux de consultation juridique.

En cas de coups et blessures volontaires, d'atteintes à la santé ou à la liberté ou de menaces y afférentes, de violation de domicile ainsi qu'en cas de harcèlement inacceptable par une traque constante, également en utilisant des moyens de communication à distance, vous pouvez, à des fins de protection future, bénéficier d'une aide de droit civil auprès du tribunal cantonal. Si vous ne souhaitez pas mandater un notaire à cette fin, vous pouvez obtenir d'autres informations sur ce point auprès du bureau des demandes juridiques de votre tribunal cantonal.

Selon la loi sur l'indemnisation des victimes d'actes de violence, les personnes ayant subi une détérioration de leur santé en raison d'un acte de violence ou leurs survivants, en raison de conséquences sur la santé et de conséquences économiques du dommage, obtiennent un soutien sur demande. Pour clarifier d'éventuelles prétentions, veuillez vous adresser au service des affaires sociales compétent.

Veillez toujours indiquer :

	Lieu	Numéro de dossier / référence de dossier
a. du poste de police	_____	_____
b. du ministère public	_____	_____
c. du tribunal	_____	_____